

Mineur-e-s: quelques aspects du droit des mineurs

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

Le droit des mineurs recouvre des aspects fort variés qui vont du droit civil (personnalité, capacité civile, autorité parentale, obligation d'entretien des père et mère, mesures de protection, contrat d'apprentissage, etc), au droit pénal (infractions commises par des mineurs ou sur des mineurs), en passant par le droit administratif (législation sur le travail notamment). Ce droit est régi pour la plus grande partie par le droit fédéral, tandis que les cantons se limitent à désigner les autorités compétentes et à régler la procédure. Il convient dès lors de se référer à la fiche fédérale correspondante, et aux fiches suivantes pouvant apporter des précisions utiles:

- fédérale et cantonale concernant le placement des mineurs hors du foyer familial,
- fédérale et cantonale concernant les mesures de protection de l'enfant.

Descriptif

Contrairement à la justice des majeurs qui a un caractère principalement répressif, la justice réservée aux mineurs est axée en premier lieu sur la protection et l'éducation du mineur. Une attention toute particulière est donc vouée à son environnement, à ses conditions de vie ainsi qu'au développement de sa personnalité.

Procédure

Infraction commise par un-e mineur-e

Lorsqu'un enfant ou un adolescent jusqu'à 18 ans commet une infraction, son acte n'est pas jugé par les tribunaux ordinaires, mais par une instance spéciale, le Tribunal des mineurs. Le Tribunal des mineurs, composé d'un président au bénéfice d'une formation juridique (avocat ou notaire) et de deux assesseurs ayant une formation ou une expérience dans le domaine social ou éducatif, est compétent pour ordonner le placement d'enfants ou d'adolescents dans une famille ou une maison d'éducation, une privation de liberté supérieure à 6 mois ou une mesure prévue par le Code pénal suisse. Dans les autres cas, la compétence échoit au seul président du Tribunal des mineurs. Mis à part des compétences en matière pénale, le président du Tribunal des mineurs dispose également d'attributions sur le plan civil, destinées à protéger le mineur. Ainsi peut-il, s'il y a lieu, ordonner certaines mesures de protection ou transférer à l'autorité tutélaire la compétence d'ordonner de telles mesures.

Infractions commises sur des mineur-e-s

Voir les fiches cantonales :

- Mesures de protection de l'enfant;
- Aide aux victimes d'infractions.

Adresses

Tribunal des mineurs du Jura (Delémont)

Lois et Règlements

Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1)

Loi sur le Tribunal des mineurs du 26 septembre 2007 (RSJU 182.51)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche